

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2015

<u>Date de la convocation :</u> 11 décembre 2015	L'an deux mille quinze le mardi quinze décembre à vingt heures quarante-cinq minutes,
<u>Date d'affichage :</u> 11 décembre 2015	le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Karine KAUFFMANN, Maire
	<u>Etaient présents :</u> M. OLAGNIER, M. LAURENT ,Mme LELARGE, M. JOURDAINNE, Mme BIGOIS, M. FOURNIER, M. DEWASMES, M. JUERY, M. MARTINET, Mme PAINCHAUD, M. GRIGGIO , Mme PINÇON, conseillers municipaux.
En exercice : 15	<u>Pouvoirs :</u> M. DUBREUIL donne pouvoir à M.FOURNIER
Présents : 13	Mme BATHGATE donne pouvoir à Mme KAUFFMANN
Votants : 15	<u>Secrétaire de Séance :</u> Mme PINÇON

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :

Sur proposition de Mme le Maire, un point est unanimement ajouté à l'ordre du jour :
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DE L'O.M.A.L. A LA
COMMUNE DE MEDAN**

1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2015

Remarque :

Mme LELARGE demande que soit modifié le texte de son intervention page 9 :

Pour rappel, texte initial :« Mme LELARGE souhaiterait connaître la superficie des terres agricoles pour chaque commune. Il lui paraît en effet invraisemblable que Médan soit considérée comme commune urbaine alors que Morainvilliers est considérée comme commune rurale. Ces données devraient par conséquent être prises en compte dans le choix « commune rurale » ou « commune urbaine ». »

Texte modifié : « Mme LELARGE souhaite savoir si ce rapport présente les surfaces agricoles par commune. Médan n'est pas considéré comme commune rurale, contrairement à Morainvilliers par exemple. Il lui paraît étonnant que ce caractère de ruralité ne soit pas octroyé aux communes lorsque celles-ci sont entourées de communes urbaines. Pour déterminer si une commune est rurale ou urbaine, il serait intéressant de prendre en compte la superficie des terres agricoles se trouvant sur ladite commune. »

M. MARTINET rappelle que cette problématique avait déjà été évoquée il y a quelques années. Selon lui, ce classement en commune rurale ou urbaine doit découler d'une définition administrative.

Mme KAUFFMANN précise que la commune est actuellement classée « commune périurbaine ».

M. FOURNIER indique que le Département diffuse une carte sur laquelle Médan est répertorié « commune rurale » puisqu'elle ne présente pas une zone de bâti continu (coupure de plus de 200m entre deux constructions) et compte moins de 2000 habitants (source INSEE).

M. FOURNIER ajoute qu'il s'est inscrit à l'A.M.R.F. (Association des Maires Ruraux de France). Il sera donc prochainement en mesure de diffuser tous les éléments qu'il pourra obtenir à ce sujet via cet organisme.

Mme KAUFFMANN conclut en précisant que la carte du Département n'a pas de valeur juridique.

► Le compte-rendu de la séance du 03 novembre 2015, intégrant la modification de Mme LELARGE, est adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal.

2/ INTERCOMMUNALITES

A - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX RIVES DE SEINE (C.A.2.R.S.)

A/1 - Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CA2RS à compter du 16/12/2015.

Mme KAUFFMANN expose :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a introduit parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal* ».

En cet état, le législateur a ouvert aux communautés un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi ALUR pour prendre volontairement cette compétence et a prévu, qu'à défaut de transfert volontaire, les communautés deviendraient, à l'expiration de ce délai et de plein droit, titulaires de cette compétence, sauf opposition dans les trois

mois précédant le terme de ce délai d'au moins 25% de leurs communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Ceci posé, il faut alors indiquer que l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme impose la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) avant le 31 décembre 2015, sous peine de caducité et donc de retour au règlement national d'urbanisme, étant toutefois précisé que l'engagement d'une procédure de révision d'un PLU avant la fin de l'année 2015 autorise une transformation jusqu'au 24 mars 2017.

Tel est le cas pour notre commune qui, par délibération du 12 mai 2015, a prescrit l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme fixe un délai d'un an pour mettre en compatibilité les PLU avec les schémas de cohérence territoriale ou les schémas de secteur.

Et le troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose une « grenellisation » des PLU avant le 1er janvier 2017.

Cela étant, l'article 13 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venu ouvrir une possibilité de déroger aux délais prévus par les trois dispositions susvisées sous trois conditions :

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu doit engager une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doit se tenir avant le 27 mars 2017 ;
- Le PLUI doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans ce cadre, il est proposé le transfert à la Communauté de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », afin qu'elle puisse engager une procédure d'élaboration d'un PLUI avant la fin de l'année et ouvrir ainsi la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi n°2014-1545.

En outre, le transfert de compétences à un EPCI à fiscalité propre nécessite qu'il en soit décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert des compétences et les modifications statutaires qui en découlent, ce délai commençant à

courir, pour chaque commune, à compter de la notification de la délibération de la Communauté par son Président au Maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, leur décision est réputée favorable.

Une fois la majorité qualifiée acquise, c'est au Préfet des Yvelines qu'il appartiendra de prononcer, par arrêté préfectoral, le transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à l'intercommunalité et de procéder à la modification des statuts de la Communauté.

Remarques :

Mme KAUFFMANN propose de transférer cette compétence à la CA2RS afin de bénéficier d'un délai supplémentaire pour l'élaboration du PLU de la commune, qui sera donc un PLUI intégrant une part communale.

Elle rappelle que le PLUI est une compétence obligatoire de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 et que si son transfert à la CA2RS n'est pas entériné en séance, Médan se privera de ce délai supplémentaire de réflexion.

Elle indique qu'un projet de « charte de collaboration avec les communes de la CA2RS pour l'élaboration du PLUI » est en cours d'élaboration et a été diffusé à l'ensemble du conseil municipal. Son objectif : un travail conjoint des 12 communes sur ce document d'urbanisme pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun.

Mme LELARGE considère que l'on se retrouve dans un cas de figure similaire à celui du vote de la CU, où un vote contraire du conseil municipal aurait été sans effet, le dernier mot revenant au Préfet. Le PLUI étant une compétence obligatoire de la CU, la marge de manœuvre du conseil municipal est très mince. Elle s'interroge sur les conséquences du passage en PLUI et sur les conséquences d'un retour au R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme). Elle souhaiterait connaître les impacts d'un PLUI pour la commune.

Concernant le retour au R.N.U., Mme KAUFFMANN précise que, si tel était le cas, le zonage communal serait alors arrêté par le Préfet.

Quant aux impacts du PLUI pour Médan, M. OLAGNIER souligne qu'il est bien trop tôt pour le dire.

Mme KAUFFMANN rappelle toutefois que le PLU n'est pas un document émanant du seul conseil municipal. Il s'agit d'une procédure menée conjointement avec les services de l'Etat, la population, les communes voisines, les personnes publiques associées et qui est soumise au contrôle de légalité. Le PLUI est donc un document regroupant des PLU « juxtaposés » mais avec un lien logique entre eux (exemple : les logements sociaux : s'il s'agit d'une obligation à l'échelle intercommunale mais les taux sont, à ce jour, fixés par commune).

Par ailleurs l'élaboration d'un PLUI est l'occasion pour Médan de travailler avec des communes de taille équivalente pour avancer ensemble sur ce sujet complexe.

Pour autant, il ne faut pas oublier que le PLUI sera voté par la communauté urbaine et ses 129 conseillers communautaires : il donc important d'élaborer cette charte de collaboration avec les communes de la CA2RS afin de conserver un maximum de « souveraineté » sur les choix qui concerneront Médan.

A la demande de Mme LELARGE, il est précisé que le droit de préemption sera exercé par la communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016. Quant aux projets de construction, et malgré un PLUI voté par la C.U., ils continueront à être signés par le maire.

Mme LELARGE s'interroge sur la corrélation entre la signature et la responsabilité après la mise en œuvre effective de ce PLUI. Il lui semble que l'un et l'autre ne peuvent être dissociés.

Mme KAUFFMANN explique que cela est déjà le cas : le contrôle de légalité s'impose sur toutes décisions prises par le Maire. Si celles-ci sont attaquées, le maire en reste malgré tout responsable.

Pour M. DEWASMES, le PLUI peut être un outil favorable au développement de la commune, notamment en termes de préservation des zones naturelles ou de densification des terrains constructibles.

Par ailleurs, la commune n'a souvent pas les moyens de préempter, cela peut donc être un outil à utiliser intelligemment.

Enfin, avec un PLU construit en partenariat avec les autres communes, toutes maîtrisent davantage les projets qu'elles veulent voir naître sur leurs territoires.

Mme KAUFFMANN précise que seules deux communes sont encore en POS : Chapet et Médan. Elle explique que lorsqu'une révision ou une modification du POS/PLU a été entamée, la procédure se poursuit. Il n'y a donc pas de retour en arrière.

Elle souligne que l'attention de Médan va logiquement se concentrer autour des projets des communes environnantes susceptibles d'impacter la commune plus ou moins directement.

A la demande de M. MARTINET, il est confirmé que la compétence PLUI sera transférée de fait de la CA2RS vers la CU au 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, M. MARTINET s'interroge sur « la compatibilité des PLU avec les schémas de cohérence territoriale ou les schémas de secteur » cités au 4^{ème} paragraphe de l'exposé. A-t-on connaissance de ces sujets ?

Mme le Maire répond que le PLU doit effectivement se soumettre à certaines règles qui prévalent sur les documents d'urbanisme (loi SRU, Grenelle de l'environnement... et peut-être nouvelles réglementations émanant de la « COP 21 » ?). Elle prend pour exemple les toits végétalisés : désormais, ils ne peuvent plus être refusés par la commune, une loi au dessus du POS venant s'imposer à lui.

M. FOURNIER souligne que le PLHI de Villennes-sur-Seine prévoit un surcroît de population : de 5000 à 6200 habitants à l'horizon 2020. Médan va donc être directement impacté, notamment en termes de circulation.

Mme KAUFFMANN précise que le PLHI a été imposé à la commune de Villennes.

M. MARTINET regrette de devoir constater que les infrastructures routières ne suivent pas les projets de développement urbain. Les infrastructures devraient précéder les projets de constructions.

M. OLAGNIER souhaite en savoir plus concernant la charte de collaboration avec les communes de la CA2RS. Quel est le sens de cette charte ?

Mme KAUFFMANN explique que c'est une obligation dans le cadre du PLU et que chacun des 6 E.P.C.I. de la future communauté urbaine travaille actuellement sur l'élaboration de sa charte.

Mme LELARGE expose que cette charte comprend de nombreux principes mais qu'il est important de savoir comment ils seront traduits dans les faits. Elle donne lecture d'une phrase figurant au projet de charte de collaboration « *La mise en place d'un PLUI permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en préservant les identités communales* », elle souhaite savoir comment seront traduites ces « *identités communales* ».

M. OLAGNIER explique que cela permettra aux communes d'être davantage entendues sur ce qu'elles veulent pour leur territoire.

Selon M. DEWASMES, Médan pourrait également défendre plus aisément ses valeurs et son identité en devenant un village référencé.

M. MARTINET souhaite savoir si la charte prévoit une consultation des associations. Mme le Maire répond que celle-ci gère uniquement les relations entre les communes et la communauté urbaine et définit une méthodologie de travail.

M. FOURNIER est mal à l'aise sur ce dossier : la municipalité hérite d'un historique et de débats lourds en matière d'urbanisme. Elle doit aujourd'hui se positionner alors que, de plus en plus, les choix lui sont imposés.

Il rejoint Mme LELARGE sur le fait que la municipalité perde en droit mais conserve en responsabilités. Elle a de moins en moins de pouvoir décisionnaire.

M. FOURNIER indique donc, qu'à ce titre, il votera contre cette délibération.

Il propose parallèlement de solliciter les responsables politiques locaux (M. MORANGE, M. TAUTOU, M. RAYNAL, les élus régionaux...) afin qu'ils se mobilisent pour le classement du village. M. FOURNIER souhaite profiter de ce vote pour appuyer cette idée et initier la démarche (le porte-voix pouvant être les bords de Seine).

M. DEWASMES rappelle à M. FOURNIER que l'objectif de la présente délibération est d'obtenir plus de délai pour réfléchir sur le dossier de PLU. Il rappelle que l'élaboration d'un PLUI est complexe et que de ne pas se donner davantage de temps pour le construire est grave.

M. FOURNIER s'oppose au fait de devoir, en tant qu'élu, appliquer quelque chose qui n'émane pas de sa volonté. Les municipalités ne comptent plus et on veut les étouffer. Son vote « contre » est simplement l'expression d'une opposition à cette marche forcée.

M. OLAGNIER rappelle que les élus doivent tout simplement appliquer la loi.

M. JOURDAINNE déplore la manière dont les municipalités sont de plus en plus contraintes à des votes, tel un chantage.

Mme KAUFFMANN lui répond que c'est n'est pas que le PLUI qu'il faudrait remettre ne cause mais bien toute la loi ALUR.

Mme LELARGE propose que, avant toutes démarches sur le classement du village, il soit fait un constat des avantages et inconvénients à faire et à ne pas faire. Cela peut générer des coûts, il faut les avoir identifiés au préalable.

Elle est rejointe par l'ensemble des conseillers municipaux.

DELIBERATION

*Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,*

*Considérant la nécessité d'éviter le retour au RNU pour les communes actuellement en POS sur le territoire,
Considérant le projet de territoire de la CA2RS approuvé en 2010 et sa réalisation en marche à ce jour au travers de différents projets,
Considérant le PLHI approuvé le 26 octobre 2015,*

Considérant, notamment au travers des deux documents nommés ci-dessus, que la politique d'aménagement du territoire prend aujourd'hui tout son sens à l'échelon intercommunal et que le PLU intercommunal est le meilleur moyen d'opérer sa transcription concrète sur le territoire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 « CONTRE » : M. FOURNIER, 3 ABSTENTIONS : M. DUBREUIL - Mme BATHGATE - M. JOURDAINNE) :

- DECIDE d'approuver le transfert à la Communauté de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 16 décembre 2015.*
- DECIDE d'approuver en conséquence la rédaction modifiée des statuts de la Communauté, telle que figurant en annexe jointe.*
- PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication ou de sa notification.*

A/2 - Restitution de la compétence facultative « transports occasionnels » aux communes au 31/12/2015

Les 6 EPCI appelés à fusionner se sont engagés dans une démarche de travail commune et partagée en vue de la création d'une communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016.

Dans ce contexte, il est proposé pour les compétences non obligatoires (optionnelles et facultatives) et orphelines, c'est-à-dire exercées par un seul EPCI, de procéder à un retour aux communes de la compétence avant le 31 décembre 2015.

La CA2RS n'est concernée que par la compétence facultative « transports occasionnels ». En conséquence, et par délibération du 28 septembre 2015, le conseil communautaire a invité les communes membres à se prononcer sur une modification de ses statuts par suppression de l'article 5.3.1 relatif à la compétence « transports occasionnels » et a approuvé par conséquent la restitution de cette dernière aux communes à compter du 31 décembre 2015.

Remarques :

Mme KAUFFMANN précise que les transports occasionnels pour Médan concernaient parfois la « sortie des anciens » ou des sorties scolaires.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération du 22 juin 2015 de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine donnant un avis favorable à la création d'une communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 par fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de communes Seine-Mauldre,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE la restitution de la compétence « Transports occasionnels » à la commune,*
- *APPROUVE la modification des statuts de la C.A.2.R.S. en découlant, par suppression de l'article 5.3.1 relatif à ladite compétence facultative,*
- *PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication ou de sa notification.*

**B - COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
(G.P.S.O.)**

B/1- Election du conseiller communautaire de la commune de Médan au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »

Le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise regroupera **129 conseillers communautaires** :

- **80 sièges** (nombre fixé par la loi au regard de la taille démographique de l'EPCI (de 350 000 à 499 999 habitants) dont la répartition entre les communes est déterminée par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
- **49 sièges** attribués aux communes ne disposant pas d'au moins un siège : chaque commune doit en effet avoir au minimum un délégué, mais ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Une possibilité est ouverte d'augmenter le nombre de sièges de 10%, soit 12 conseillers communautaires supplémentaires, si une décision intervenait à la majorité qualifiée de l'assemblée. 141 conseillers communautaires peuvent donc potentiellement siéger au conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Cette élection s'effectue au sein du conseil municipal. Les candidats éligibles sont les conseillers communautaires en exercice au moment du scrutin.

Médan dispose actuellement de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la CA2RS, et disposera après la fusion au 1^{er} janvier 2016, d'un siège au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise ». Il n'y a pas de délégué suppléant.

S'est portée candidate : Mme Karine KAUFFMANN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-	Nombre de bulletins	:	15
-	Bulletins nuls	:	0
-	Suffrages exprimés	:	15

Ont obtenus :

Mme KAUFFMANN : 15 voix

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-2 1° fixant les règles applicables à la désignation des conseillers communautaires d'un EPCI à fiscalité propre né d'une fusion intervenue entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux,

Considérant que la commune de Médan dispose actuellement de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la CA2RS, et disposera après la fusion au 1^{er} janvier 2016, d'un siège au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants de la commune de Médan au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Considérant que cette élection s'effectue au sein du conseil municipal, qu'il s'agit d'un scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,

Après avoir procédé à l'élection,

PROCLAME élue Mme Karine KAUFFMANN, conseillère communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

B/2- Conventions provisoires de gestion de services

La création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes.

Or, il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire.

Aussi, afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de Médan lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal.

L'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et Médan afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires.

Il est précisé que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édition de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016.

Remarques :

Mme KAUFFMANN explique que la signature de ces conventions est la seule possibilité pour se prémunir de problèmes en termes de responsabilité durant le temps de mise en place de la CU.

M. OLAGNIER s'interroge sur le fait d'approuver une convention qui n'est pas jointe à la délibération.

Il est précisé que le texte de la convention ne peut pas être joint car il doit faire mention de l'arrêté préfectoral créant la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise , arrêté qui n'est pas encore paru à ce jour.

M. OLAGNIER propose que le vote soit fait sur l'approbation du principe des conventions de gestion.

Mme KAUFFMANN précise que ce type de convention provisoire est systématiquement utilisé lors des fusions. Ce qui pose problème, c'est effectivement l'édition de l'arrêté précité.

Elle souligne que, pour Médan, les conventions de gestion recensées à ce jour concernent :

- la délégation de services publics pour l'assainissement (réseaux communaux),
- l'entretien des hydrants

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 2015 de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine donnant un avis favorable à la création d'une communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 par fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de communes Seine-Mauldre,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015 donnant un avis favorable à la création d'une communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 par fusion de

la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de communes Seine-Mauldre,

Vu l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE le principe des conventions de gestion provisoire relatives aux compétences communales transférées à la communauté urbaine,*
-
- *DIT que ces conventions seront passées pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions, ainsi que tout acte nécessaire à leur mise en œuvre,*
- *PRECISE que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édition de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016.*

3/ FINANCES

A- ASSAINISSEMENT M49 :

- **Amortissements des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau**

Par délibération du 17 décembre 2014, le conseil municipal avait décidé de mettre à disposition du budget d'assainissement (M49), créé en janvier 2013, les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau figurant jusqu'alors à l'inventaire communal (budget M14).

A la demande du trésorier de Poissy, il convient d'amortir les deux montants de 615 454.23€ (réseaux d'assainissement recensés depuis 1984) et de 911.11€ (réseau d'adduction d'eau) qui ont été rattachés au budget M49.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'amortir les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau figurant à l'actif du budget M49,

Considérant les montants respectifs à amortir de 615 454.23€ et 911.11€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ENTERINE l'amortissement des réseaux d'assainissement pour un montant de 615 454.23 € sur 50 ans (soit un montant annuel de 12 310€ sur 49 ans (de 2015 à 2063) et de 12 355.23€ pour la dernière année (2064)),*
- *ENTERINE l'amortissement des réseaux d'adduction d'eau pour un montant de 911.11€ sur 5 ans (soit un montant annuel de 182€ sur 4 ans (de 2015 à 2018) et de 183.11€ pour la dernière année (2019)),*
- *DIT que ces amortissements seront prévus au budget primitif M49 et seront suivis des écritures d'ordre s'y rapportant.*

• **Décisions modificatives n°1 et n°2 (virements de crédits)**

Afin de débiter l'amortissement des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau précités, il convient d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la passation des écritures comptables s'y rapportant par 2 décisions modificatives :

DM n°1 :

- 12 492€ à l'article 023 « Virement à la section d'investissement » - Chapitre 023-
- + 12 492€ à l'article 6811 « Dotations aux amortissements »- Chapitre 042

DÉLIBÉRATION

►Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget primitif 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 relative à l'amortissement des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau figurant à l'actif du budget M49

Considérant la nécessité de procéder aux écritures d'amortissement s'y rapportant dès l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ENTERINE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 (virement de crédits) :

- 12 492€ à l'article 023 « Virement à la section d'investissement » - Chap.023-
- + 12 492€ à l'article 6811 « Dotations aux amortissements »- Chapitre 042

DM n°2 :

- 12 492€ à l'article 021 « Virement de la section d'exploitation » - Chapitre 021-
- + 12 310€ à l'article 282532 « Amortissements réseau ass. »- Chapitre 040
- + 182€ à l'article 282531 « Amortissements réseau add. eau »- Chapitre 040

DÉLIBÉRATION

►Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget primitif 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 relative à l'amortissement des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau figurant à l'actif du budget M49

Considérant la nécessité de procéder aux écritures d'amortissement s'y rapportant dès l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ENTERINE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 (virement de crédits) :

- 12 492€ à l'article 021 « Virement de la section d'exploitation » - Chapitre 021-

+ 12 310€ à l'article 282532 « Amortissements réseau ass. »- Chapitre 040

+ 182€ à l'article 282531 « Amortissements réseau add. eau »- Chapitre 040

B- COMMUNE M14 :

• Décision modificative n°2 (virement de crédit)

Il s'agit d'un changement d'imputation demandé par la trésorerie de Poissy : jusqu'alors les 2/7^{ème} de la taxe d'électricité perçue par la commune étaient reversés au SIERTECC par mandatements à l'article 7398/014 (13000€ inscrits au BP 2015).

Ces versements devant être effectués à l'article 6554 /65, il convient de basculer les crédits précités sur cet article budgétaire.

DM n°2 :

- 13 000€ à l'article 7398 « Reversements, restitutions et prélev. divers » - Chapitre 014-

+ 13 000€ à l'article 6554 « Contribution au organ. regroup. »- Chapitre 65

DÉLIBÉRATION

►Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ENTERINE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 (virement de crédits) :

- 13 000€ à l'article 7398 « Reversements, restit. et prélev. divers » - Chap. 014-

+ 13 000€ à l'article 6554 « Contribution au organ. regroup. »- Chapitre 65

3 BIS/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DE L'OMAL A LA COMMUNE DE MEDAN

Mme KAUFFMANN explique que l'OMAL a pu bénéficier d'une donation parlementaire lui permettant d'acquérir un minibus.

Afin que la commune puisse proposer aux médanais, et notamment aux personnes âgées, des transports vers les marchés avoisinants ou les grandes surfaces, l'OMAL propose de mettre gracieusement ce minibus à la disposition la municipalité par le biais d'une convention dont le projet est joint en annexe.

Ce véhicule de 9 places pourrait ainsi être utilisé dès le mois de janvier prochain.

► *Le Conseil Municipal,*

Vu le projet de convention de mise à disposition du minibus de l'OMAL joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.

4/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Bail « Le Rallye » :

Un bail dérogatoire a été signé avec deux nouveaux gérants pour une durée de 2 ans (extension possible d'une année supplémentaire) à compter du 1^{er} décembre 2015.

Ces 2 personnes qui étaient déjà domiciliées sur la commune vont procéder à un nouvel aménagement et une nouvelle décoration du local commercial qui sera désormais nommé « garden bar ».

Une épicerie fine sera proposée avec des produits issus d'artisans locaux.

Vœux du Maire :

Ils auront le lieu le samedi 16 janvier 2015 à 10h00

Demandes diverses :

- M. FOURNIER suggère qu'un éclairage de l'allée du parc de la mairie menant à la salle du conseil municipal soit installé.
- M. FOURNIER souhaiterait savoir s'il serait possible d'obtenir une autorisation pour la mise en place de supports d'informations supplémentaires.

Mme KAUFFMANN invite M. FOURNIER à présenter ce point en réunion « communication » et à proposer ces dépenses au budget 2016.

Mme LELARGE profite de ce point sur la communication pour préciser que davantage plus d'affiches ont été réalisées cette année par rapport à 2014. On procède étapes par étapes pour tenir compte du budget.

La page qui était consacrée au calendrier des manifestations dans le dernier numéro du « Médanais » de décembre a été supprimée en raison des évènements de novembre et de l'état d'urgence. Un document recto/verso sera donc prochainement distribué pour diffuser ces informations.

- Sur question de M. FOURNIER, qui a été interpellé par un médanais à ce sujet, Mme KAUFFMANN confirme que les caméras de vidéosurveillance sont bien actives.
- M. FOURNIER fait part également d'un courrier et d'un jugement que VNF a transmis à 3 riverains des bords de Seine au sujet de la servitude de marchepied. Mme KAUFFMANN n'a reçu aucune information à ce sujet et précise qu'elle n'a pas à intervenir dans une procédure opposant VNF à des particuliers. Elle est toutefois à la disposition de ces riverains en mairie.

Hommages :

L'assemblée observe une minute de silence en mémoire d'un médanais assassiné le 13 novembre 2015 au Bataclan ainsi que pour toutes les victimes de cet attentat, et de M. Serge GOBLET, ancien maire de Médan, décédé le 30 novembre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h35.

Médan le 18 décembre 2015

Karine KAUFFMANN
Maire